



Leave Certificate or Extension of Leave

Formule 15 — Loi sur la santé mentale (paragraphe 46(1), c. M110)

Certificat d'autorisation ou prorogation du certificat d'autorisation

Re / Objet : (name of patient / nom du malade), of / de (facility / nom de l'établissement)

- 1. To issue a Leave Certificate check box a), or to extend a Leave Certificate check box b) / Pour délivrer un certificat d'autorisation, cochez la case a) ou pour proroger un certificat d'autorisation, cochez la case b).
a) During the previous two (2) year period, the patient named above has been / Pendant les deux dernières années, le malade susmentionné :
- a patient in a facility for at least sixty (60) days, whether the days were consecutive or not / a fait partie des malades d'un établissement pendant au moins 60 jours, consécutifs ou non;
- a patient in a facility on three (3) or more separate occasions; or / a fait partie des malades d'un établissement à trois reprises au moins;
- the subject of a previous Leave Certificate / a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation.
b) A Leave Certificate dated / Un certificat d'autorisation, daté du (day, month, year / jour, mois, année), is in effect for the patient named above / est encore valide à l'égard du malade susmentionné.

2. The following treatment plan, has been collaboratively developed by the treatment team, the patient and the patient's representative, if any / Le plan de traitement qui suit a été élaboré conjointement par l'équipe de traitement, le malade et son représentant, le cas échéant :

- 3. And, on / Le (day, month, year / jour, mois, année), I personally examined the patient named above and am of the opinion, based on this examination and other relevant facts communicated to me, that / j'ai examiné moi-même le malade susmentionné et, en fonction de mon examen et des autres faits pertinents qui m'ont été communiqués, je suis d'avis, à la fois :
a) The patient is suffering from a mental disorder for which he or she needs continuing treatment or care and supervision while living in the community / que le malade a des troubles mentaux nécessitant un traitement ou des soins et une surveillance suivis pendant qu'il vit au sein de la collectivité;
b) If the patient does not receive continuing treatment or care and supervision while living in the community, he or she is likely, because of the mental disorder, to cause serious harm to himself or herself or to another person, or to suffer substantial mental or physical deterioration / qu'en raison des troubles mentaux, le malade risque de s'infliger ou d'infliger à autrui un dommage grave ou de subir une détérioration mentale ou physique importante en l'absence du traitement ou des soins et de la surveillance suivis;
c) The patient is capable of complying with the requirements for treatment or care and supervision described in item 2; and / que le malade est en mesure d'observer les exigences du certificat d'autorisation mentionnées au point 2;
d) The treatment or care and supervision described in item 2 exist in the community and can and will be provided in the community / que le traitement ou les soins et la surveillance mentionnés au point 2 existent au sein de la collectivité, peuvent être assurés dans celle-ci et le seront dans les faits.

4. The facts on which I formed my opinion are / Les faits sur lesquels j'ai fondé mon avis sont les suivants :

PATIENT'S CONSENT / CONSENTEMENT DU MALADE

I HEREBY CONSENT to the issuance/extension of this Leave Certificate and agree to comply with the terms and obligations of the treatment plan described in item 2 / JE CONSENS, PAR LES PRÉSENTES, à la délivrance ou à la prorogation du présent certificat d'autorisation et j'accepte de respecter les conditions du plan de traitement mentionné au point 2.

(day, month, year / jour, mois, année)

(patient or person authorized to make treatment decisions / malade ou personne autorisée à prendre des décisions liées au traitement)

PSYCHIATRIST'S AUTHORIZATION / AUTORISATION DU PSYCHIATRE

I / Je soussigné(e), (name of attending psychiatrist / nom du psychiatre traitant), of / de (facility / nom de l'établissement)

HEREBY AUTHORIZE the patient named above to live outside the facility under the terms and obligations of the treatment plan described in item 2 beginning on this date for a period of ___ months / AUTORISE PAR LES PRÉSENTES le malade susmentionné à vivre en dehors de l'établissement, suivant les conditions que prévoit le plan de traitement mentionné au point 2, pour une période de ___ mois, à partir d'aujourd'hui.

(day, month, year / jour, mois, année)

(Attending psychiatrist / Psychiatre traitant)

NOTES:

(1) Subsection 46(4) of the Act provides:

Patient to be Informed

46(4) The patient's attending psychiatrist shall inform the patient of his or her right to have a representative involved in the development of a treatment plan under clause (3)(a).

(2) Subsection 46(5) of the Act provides:

Criteria for issuing a leave certificate

46(5) A psychiatrist may issue a leave certificate for a patient referred to in subsection (2) if he or she has examined the patient during the 72-hour period before the certificate is issued and is of the opinion, based on the examination and any other relevant facts communicated to the psychiatrist, that

- (a) the patient is suffering from a mental disorder for which he or she needs continuing treatment or care and supervision while living in the community;
- (b) if the patient does not receive continuing treatment or care and supervision while living in the community, he or she is likely, because of the mental disorder, to cause serious harm to himself or herself or to another person, or to suffer substantial mental or physical deterioration;
- (c) the patient is capable of complying with the requirements for treatment or care and supervision contained in the leave certificate; and
- (d) the treatment or care and supervision described in the leave certificate exist in the community and can and will be provided in the community.

(3) Subsection 46(7) of the Act provides:

Patient's obligations

46(7) A patient for whom a leave certificate is issued shall

- (a) attend appointments with the attending psychiatrist, or with any other health professional referred to in the certificate, at the times and places scheduled from time to time; and
- (b) comply with the psychiatric treatment described in the certificate.

(4) Subsection 46(9) of the Act provides:

Duration of certificate — 6 months

46(9) The period of leave under a certificate may not be more than six months but may, if the requirements of clauses (3)(a) and (b) and subsection (5) are met, be extended for additional periods of not more than six months each.

(5) Subsection 46(10) of the Act provides:

Status of patient on leave

46(10) A patient for whom a leave certificate is issued has the status of a voluntary patient.

(6) Subsection 47(1) of the Act provides:

Review of leave certificate

47(1) At the request of the patient or a person involved in the patient's care or treatment, the attending psychiatrist shall

- (a) review the patient's condition to determine if the criteria set out in clauses 46(5)(a) and (b) continue to be met; or
- (b) review the requirements for treatment or care and supervision contained in the leave certificate.

(7) Clause 50(1)(e) of the Act provides:

Applications

50(1) The following applications may be made to the review board:

- (e) an application by a patient to review the extension of a leave certificate under section 46;

(8) Subsection 50(5) of the Act provides:

Deemed application for patients on leave

50(5) A patient who is the subject of a leave certificate under section 46 is deemed to have applied to the review board under clause (1)(e) when the certificate is extended for the second time and annually thereafter.

NOTE :

(1) Le paragraphe 46(4) de la Loi prévoit ce qui suit :

Participation d'un représentant à l'élaboration du plan

46(4) Le psychiatre traitant informe le malade du droit de celui-ci de permettre à un représentant de participer à l'élaboration du plan de traitement mentionné à l'alinéa (3)a).

(2) Le paragraphe 46(5) de la Loi prévoit ce qui suit :

Critères

46(5) Un psychiatre peut délivrer un certificat d'autorisation à l'égard du malade que vise le paragraphe (2) s'il l'a examiné dans les 72 heures précédant la délivrance du certificat et s'il est d'avis, en fonction de l'examen et des autres faits pertinents qui lui ont été communiqués, à la fois :

- a) que le malade a des troubles mentaux nécessitant un traitement ou des soins et une surveillance suivis pendant qu'il vit au sein de la collectivité;
- b) qu'en raison des troubles mentaux, le malade risque de s'infliger ou d'infliger à autrui un dommage grave ou de subir une détérioration mentale ou physique importante en l'absence du traitement ou des soins et de la surveillance suivis;
- c) que le malade est en mesure d'observer les exigences du certificat d'autorisation applicables au traitement ou aux soins et à la surveillance;
- d) que le traitement ou les soins et la surveillance mentionnés dans le certificat d'autorisation existent au sein de la collectivité, peuvent être assurés dans celle-ci et le seront dans les faits.

(3) Le paragraphe 46(7) de la Loi prévoit ce qui suit :

Obligations du malade

46(7) Le malade à l'égard duquel un certificat d'autorisation est délivré :

- a) se présente à ses rendez-vous chez son psychiatre traitant ou chez tout autre professionnel de la santé mentionné dans le certificat, aux dates, heures et lieux prévus;
- b) suit le traitement psychiatrique mentionné dans le certificat.

(4) Le paragraphe 46(9) de la Loi prévoit ce qui suit :

Période de validité du certificat

46(9) La période d'autorisation prévue au certificat ne peut dépasser six mois; toutefois, si les exigences énoncées aux alinéas (3)a) et b) et au paragraphe (5) sont remplies, cette période peut être prorogée d'autres périodes d'au plus six mois chacune.

(5) Le paragraphe 46(10) de la Loi prévoit ce qui suit :

Statut du malade

46(10) Le malade à l'égard duquel un certificat d'autorisation est délivré a le statut d'un malade en cure volontaire.

(6) Le paragraphe 47(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

Examen du certificat d'autorisation

47(1) À la demande du malade ou d'une personne qui s'occupe de ses soins ou de son traitement, le psychiatre traitant :

- a) examine l'état du malade afin de déterminer si les critères énoncés aux alinéas 46(5)a) et b) continuent d'être remplis;
- b) examine les exigences du certificat d'autorisation applicables au traitement ou aux soins et à la surveillance.

(7) L'alinéa 50(1)e) de la Loi prévoit ce qui suit :

Demandes

50(1) Les demandes suivantes peuvent être présentées à la Commission d'examen :

[...]

- e) une demande présentée par un malade en vue de l'examen de la prorogation du certificat d'autorisation prévue à l'article 46;

(8) Le paragraphe 50(5) de la Loi prévoit ce qui suit :

Présomption applicable au malade qui fait l'objet d'un certificat d'autorisation

50(5) Le malade qui fait l'objet du certificat d'autorisation que vise l'article 46 est réputé avoir présenté la demande que vise l'alinéa (1)e) au moment où le certificat est prorogé pour la deuxième fois et annuellement par la suite.

Copie 1 – Original – Dossier de l'établissement

Copie 2 – Malade

Copie 3 – Personne autorisée à prendre des décisions liées au traitement

Copie 4 – Directeur médical

Copie 5 – Administrateur de la Commission d'examen

des questions liées à la santé mentale

Copie 6 – Directeur des Services psychiatriques

Le psychiatre traitant envoie les copies à l'équipe médicale.

1st Copy – Original – Chart

2nd Copy – Patient

3rd Copy – Person Authorized to Make Treatment Decisions

4th Copy – Medical Director

5th Copy – Administrator of the Mental Health Review Board

6th Copy – Director of Psychiatric Services

Copies to Treatment Team distributed by Attending Psychiatrist